

de la perception des Tuamotu, pour le 3^e trimestre 1902, s'élevant à la somme de *quarante-quatre francs vingt-sept centimes*, savoir :

Patente fixe.....	41 ^f 67
Formule.....	2 50
Frais d'avertissement.....	0 10
Total.....	<u>44^f 27</u>

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

N^o 450. — DÉCISION autorisant M. William F. Doty à exercer provisoirement les fonctions de Consul des Etats-Unis d'Amérique.

(Du 22 octobre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie. CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la désignation faite par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de M. William F. Doty pour occuper les fonctions de Consul à Tahiti et sous réserve de l'acceptation du Président de la République;

Vu la demande formulée par ce Consul à l'effet d'être admis provisoirement au libre exercice de ses fonctions en attendant l'exequatur,

DÉCIDE :

M. William F. Doty est autorisé à exercer provisoirement dans la colonie les fonctions de Consul des Etats-Unis d'Amérique.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Journal Officiel* et insérée au *Bulletin Officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 octobre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.